
Règlement numéro 2024-015

modifiant le règlement numéro 2023-006
déterminant les taux de taxes,
compensations et autres tarifications pour
l'exercice financier 2025

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Localité de Radisson a adopté le 26 novembre 2024, son budget pour l'année 2025 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE ledit budget prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 4 059 614 \$ et des revenus égaux de (4 059 614 \$) ;

ATTENDU QU'une partie des recettes proviennent de taxes et compensations pour une somme de (2 152 047 \$) ;

ATTENDU QUE l'évaluation totale des immeubles imposables de la localité de Radisson est de 61 585 560 \$;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement ait été donné le 6 novembre 2024 par le conseiller monsieur Aurèle Gravel ;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été effectué par la conseillère madame Judy Boissonneault, lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Judy Boissonneault,
APPUYÉ par le conseiller Aurèle Gravel

IL EST RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2024-2015, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2025, soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit :

SECTION I - IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. Taxes foncières

1.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à Deux virgule deux-mille-deux-cent-quarante-huit dollars (2,2248 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux de Deux virgule deux mille deux cent quarante-huit dollars (2,2248 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces bien-fonds imposables dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

1.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025 une taxe foncière au taux de 5 dollars et quinze cents (5,1500 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces bien-fonds imposables dans la localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

1.4 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux de deux virgule deux-mille-deux-cent-quarante-huit dollars (2,2248 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

1.5 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient

imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujetti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

1.6 Catégorie immeubles industrielle

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière au taux de cinq dollars et quinze cents (5,1500 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à de cinq dollars et quinze cents (5,1500 \$) par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

1.7 Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à quatre virgule quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize dollars (4,4496 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2025, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la Localité de Radisson, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la Loi.

SECTION II- TAXATION DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensation pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques (secteur nord)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2025, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 7 du règlement N° 109.2 (ordonnance N° SE-CM-3757) du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 - 9 999 litres	541.88 \$
Bac à ordures	Résidentiel	25,00 \$

Conteneur 8 vg	Commercial	300,00 \$
Conteneur 4 vg	Commercial	150,00 \$

Les coûts tels que :

- Vidange supplémentaire des fosses septiques ;
- Vidange des fosses septiques, sur demande ;
- Temps d'attente (au-delà de 15 minutes) ;
- Visite additionnelle ;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la Localité de Radisson décrites à l'article 7.

Article 3. Compensation pour le service d'aqueducs

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2025, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'aqueducs municipaux, selon les tarifs ci-après déterminés:

3.1 Domicile et logement résidentiel

Pour tout immeuble ou bâtiment résidentiel comprenant cinq chambres ou plus :

• DESCRIPTION	TARIF ANNUEL
• Prix de base, incluant quatre chambres	0 \$
• Par chambre additionnelle	174 \$

3.1 Consommateurs, industries et commerces dont la consommation d'eau est calculée au compteur

Pour les industries ou commerces dont la consommation d'eau est calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de base 500,00 \$. À ce montant, s'ajoute un taux de 1 \$ du mètre cube établi selon la consommation d'eau annuelle. De plus, un taux de taxes aux grandes entreprises est établi à

1,80 \$ du mètre cube pour tout excédent de 40 mètres cube par jour soit 14 600 mètres cube par année.

Article 4. Compensation pour le service d'égouts

Pour tout immeuble ou bâtiment résidentiel comprenant cinq chambres ou plus :

• DESCRIPTION	TARIF ANNUEL
• Prix de base, incluant quatre chambres	0 \$
• Par chambre additionnelle	87 \$

SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 5. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, c. F-2.1, r. 6.1, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6. Intérêts

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9%) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dû à la Localité, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité de Radisson.

Article 7. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la Localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance No 2856, modifiée par les ordonnances Nos 3218 et 322-CM-3923).

Article 8. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Lebrun
Président
Localité de Radisson

Nabil Boughanmi
Directeur général et greffier
Localité de Radisson

Nancy Guyon
Directrice générale
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Avis de motion :	6 novembre 2024
Dépôt projet de règlement :	4 décembre 2024
Adoption (conseil local):	4 décembre 2024
Transmission au GREIBJ:	5 décembre 2024
Adoption du règlement (GREIBJ):	_____ 2024
Publication :	_____ 2024
Entrée en vigueur :	_____ 2024